



L'impôt sur les importations

À la frontière, la TVA est perçue par la douane, aujourd'hui l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. L'importateur assujetti la récupère comme...

OFDF

perçoit l'impôt

5 francs

seuil de perception

150

francs, franchise des voyageurs

art. 63

procédure de report

**LA RÈGLE****Ce que dit la loi**

La TVA à l'importation est perçue sur l'importation de biens, y compris l'électricité sous certaines conditions ; elle relève de la législation douanière (art. 50).

**LA RÈGLE****À retenir**

Base : la **contre-prestation** payée, plus les frais de transport jusqu'au lieu de destination en Suisse (art. 54).

**LA RÈGLE****La règle clé**

PME qui importe des machines : TVA à la douane, puis déduction (art. 50, 28)

**LA RÈGLE****Pour s'en souvenir**

« La douane encaisse, l'assujetti récupère. »

**LE PIÈGE****Le piège**

Pour déduire la TVA d'importation, il faut le justificatif douanier au nom de l'entreprise : une facture du transitaire qui « refacture la TVA » ne suffit pas comme preuve.

**LA BASE LÉGALE****Les références**

LTVA art. 7, 28, 50 à 64 ; législation douanière.

**Le cas express**

Import d'une marchandise de 10 000 francs, transport jusqu'au dépôt 400. TVA à l'importation ?

✓ **842.40** $10\,400 \times 8,1\%$.

**✓ À retenir, dans l'ordre**

- ☐ Déclarer l'importation à l'OFDF.
- ☐ Inclure le transport jusqu'à destination.
- ☐ Garder le justificatif douanier.
- ☐ Déduire comme impôt préalable.
- ☐ Étudier la procédure de report.